

— Le gouvernement ne fait point difficulté d'avouer que s'il avait pu prévoir cette résistance il aurait renvoyé les inventaires après les élections. Dédaigneux des propres règles qu'il avait lui-même fixées, il passe sur la légalité : tantôt refuse d'entendre la protestation des curés ; tantôt refuse même d'aller en référé, malgré la présence de l'huissier ; tantôt recourt au contraire à la ruse. C'est ainsi qu'il fait publier par ses journaux que l'inventaire de l'église de Saint-Augustin à Paris a été fait pendant les offices, l'inspecteur s'étant mêlé à la foule des fidèles et, en faisant semblant de prier, faisait un semblant d'inventaire.

— Les évêques nouvellement nommés ont reçu l'ordre du Souverain-Pontife de prendre immédiatement possession de leur siège par procureur, afin d'avoir dès maintenant la juridiction. On sait que cette juridiction qui existe dans l'élu sacré ou non, ne peut avoir son effet sur les fidèles que lorsque celui-ci a communiqué à son clergé et à son peuple les bulles qui le nomment. Un des motifs pour lesquels le Souverain-Pontife désire qu'ils soient rapidement de retour, non seulement en France, mais dans leur diocèse, c'est la grande consultation de tout l'épiscopat au sujet de l'acceptation ou du rejet de la loi de séparation, telle qu'elle ressortira du règlement de la police des cultes qu'a fait élaborer le gouvernement et qui est d'imminente publication. Cette réunion aura lieu à Paris ; mais les évêques auront à s'en tenir strictement à un questionnaire dressé par la Secrétairerie d'État et dont ils ne devront s'écarter sous aucun prétexte. Cette mesure est sage, vu surtout l'état de division où se trouve l'épiscopat, qui n'a pas pu se mettre d'accord même sur la question de l'ouverture des tabernacles.

— Cette consultation de l'épiscopat vient après la promulgation de l'encyclique et de l'allocution consistoriale, et c'est encore extrêmement sage. Dans ces deux documents, le pape réprovoque et condamne, non seulement la loi de séparation, mais encore et d'une façon expresse les associations cultuelles qui sont le gond de la loi. Si les évêques avaient dû délibérer avant ces deux actes, en l'absence de toute instruction, il est probable que leurs avis auraient été beaucoup plus divisés ; mais aujourd'hui ils doivent, il est vrai, répondre librement à des questions déterminées, mais il n'en est pas moins vrai qu'ils ne peuvent faire abstraction de l'encyclique pontificale et des condamnations qui y sont portées.